

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme totale de 13 350 000 F.CFP au titre de sa rémunération, depuis novembre 2007, et réparation de son préjudice moral et matériel ;
- d'enjoindre à l'administration de statuer sur sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement ;
- allouer au conseil du requérant les unités de valeur au titre de l'aide judiciaire ;

M. X. soutient qu'il a présenté, en date du 19 novembre 2007, une demande de reclassement ; l'administration n'y a pas répondu, alors qu'en vertu de la loi n° 84-16, elle devait le reclasser et, en cas d'impossibilité, prendre une décision d'incapacité définitive; la procédure de reclassement doit être conduite au cours d'une période maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent; l'administration a donc failli à son obligation de reclassement, ce qui engage sa responsabilité; son traitement étant toujours suspendu depuis la décision du 10 juillet 2006, il est en droit de demander la condamnation de l'administration à lui verser le montant de ce traitement depuis novembre 2007, ainsi que l'indemnisation de son préjudice moral et matériel ;

Vu, le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- par jugement du 26 mars 2009 le tribunal a rejeté, pour tardiveté, les conclusions dirigées contre la décision de suspension du versement du traitement de l'intéressé qui refusait de se présenter aux examens médicaux, ainsi que ses conclusions indemnitaires ;
- l'intéressé n'a pu être reclassé dans le corps des informaticiens ou des maîtres auxiliaires, ne possédant pas les qualifications requises ;

- il a sollicité sa mise à la retraite par anticipation par courrier du 6 octobre 2009 ;
- l'intéressé demeure en position d'activité et continue de bénéficier des mesures d'avancement de carrière ;

Vu la décision n° 2010/51 du 30 avril 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Charlier, avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi susvisée n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée: « Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes... » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé n° 84-1051 du 30 novembre 1984: « Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. » ; et qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : « Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée... » ;

Considérant que si M. X., adjoint technique des établissements d'enseignement du cadre Etat, qui a bénéficié de nombreux congés de maladie au cours des années 2004 et 2005, justifiant, selon le vice-recteur, son placement en congés de longue maladie, et qui a vu son traitement suspendu au motif qu'il refusait de se présenter aux expertises médicales, a mentionné, dans une

lettre datée du 19 novembre 2007, adressée au vice-recteur, vouloir être intégré soit dans un service informatique, soit dans un emploi de maître auxiliaire, une telle mention, compte tenu de ses termes, ne peut être regardée comme une demande de reclassement présentée sur le fondement des dispositions précitées ; qu'à supposer même qu'elle puisse être regardée comme une demande de reclassement fondée sur les dispositions précitées de l'article 63 de la loi n° 84-16 et de l'article 2 du décret n° 84-1051, d'une part il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il aurait, à cette date, été déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son emploi, d'autre part il ressort d'un certificat médical en date du 3 août 2007 que son état de santé justifiait un placement en congé de maladie de longue durée, lui interdisant toute activité ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration, en ne donnant pas suite à ladite mention de cette lettre, aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que sa requête ne peut qu'être rejetée, ainsi que par voie de conséquence, et en tout état de cause, ses conclusions à fin d'injonction ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 30 avril 2010 accorde l'aide judiciaire totale au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à trois.